



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEMO Nantes

Chemin du Moulin des Marais
44 000 Nantes

Références : N4-2025-188
Code AIOT : 0006301663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement SEMO Nantes implanté Chemin du Moulin des Marais 44 000 Nantes. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMO Nantes
- Chemin du Moulin des Marais 44 000 Nantes
- Code AIOT : 0006301663
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEMO exploite une centrale d'enrobage d'une capacité de 150 t/h. Elle produit différents types d'enrobés à façon.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant
3	Installations électriques, éclairage et chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
7	VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant
9	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.11	Sans objet
5	Contrôle de l'outil de production	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > II.	Sans objet
6	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été constatée lors de l'inspection. Le renouvellement de l'outil de production en 2024 a eu des conséquences sur la régularité de certaines vérifications périodiques. Un retour à la normale, notamment pour la surveillance des rejets dans l'air et des installations électriques, est attendu pour 2025 et les années suivantes.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux
Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats :
L'exploitant a produit en séance le registre recensant l'ensemble des produits dangereux présents sur site ainsi que leur quantité. Le registre associe à chaque produit un lien vers la fiche de sécurité du produit. Un plan de localisation est associé.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

Constats :

Lors de l'inspection précédente en date du 23 février 2022, il avait été constaté une absence de point d'eau incendie ou de réserve d'eau. L'exploitant a depuis mis en place une réserve incendie souple de 120 m³.

Toutefois, suite à un acte de malveillance, la réserve a été dégradée et volée. L'exploitant a transmis le bon de commande pour la mise en place de la nouvelle réserve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise la date estimée de livraison et transmet tout document attestant de la mise en service de la nouvelle réserve.

En cas de dégradation récurrente de la réserve incendie, une réflexion devra être entreprise par l'exploitant afin de garantir la pérennité et la disponibilité des besoins en eaux en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

N°3 : Installations électriques, éclairage et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques ainsi que l'attestation Q18 associée réalisé par la société APAVE le 10/10/2023.

Le rapport fait état de 40 non conformités dont 13 listées au rapport Q18 et susceptibles d'entraîner un risque d'explosion ou d'incendie.

Toutefois, la totalité de ces non-conformités sont des non-conformités nouvelles, qui ne figuraient pas dans le précédent rapport de vérification. Les non-conformités récurrentes constatées lors de

la précédente inspection ont été levées.

S'agissant de l'année 2024, le renouvellement quasi complet de l'outil de production n'a pas permis d'effectuer ce contrôle.

L'exploitant a fait réaliser une vérification électrique de l'installation par la société APAVE le 21/02/2025. Le rapport était en cours de validation le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La périodicité de la vérification des installations électriques n'est pas formellement définie dans l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521. Toutefois, conformément à l'article R.4226-18 du Code du travail ainsi qu'à l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques, cette vérification doit être faite annuellement.

D'autre part, la vérification des installations électriques doit permettre un contrôle exhaustif des installations. Elle doit être programmée en fonction des arrêts de production afin que toutes les installations soient accessibles.

Les non-conformités signalées au Q18 doivent être traitées en priorité.

L'exploitant transmettra le rapport de vérification établi suite au contrôle réalisé en février 2025 ainsi que tout document prouvant la levée des non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N°4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.11

Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.

Constats :

L'exploitant a transmis un document répondant aux prescriptions de l'article 4.11. Un document "permis feu" est associé en cas de travail par point chaud dans les parties d'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En page 6 du document il est indiqué "Informer la direction, qui informera, si nécessaire l'inspecteur des Installations Classées si la propagation n'est pas maîtrisée."

Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées dès qu'un accident ou incident survenus du fait du fonctionnement de cette installation sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 à savoir notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement.

Il est demandé à l'exploitant de modifier cette procédure suivant les dispositions rappelées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Contrôle de l'outil de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des systèmes de sécurité

Prescription contrôlée :

Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (detections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'outil de production dispose de différents systèmes de sécurité dont notamment des sondes de température pour la surveillance en continu, des sondes de température redondante pour l'arrêt de l'installation en cas de dépassement d'une valeur de consigne ainsi que des détecteurs de remplissage des silos par pression et des détecteurs de seuil haut et très haut auxquels l'installation est asservie.

L'exploitant a indiqué que ces systèmes font l'objet d'un contrôle annuel. L'exploitant a produit en séance le registre recensant ces contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans l'eau

Prescription contrôlée :

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport d'intervention de la société SARP Ouest en date du 03/02/2025 ainsi que les bons de suivi des déchets pour les boues et les eaux de curage émis par la société VEOLIA en date du 18 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà

DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà.

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant

dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.

Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l

Constats :

L'exploitant a fait réaliser l'analyse des eaux pluviales par la société GEOSCOP le 04/02/2025. Le jour de l'inspection l'ensemble des résultats n'était pas disponible.

Néanmoins les valeurs limites pour les paramètres température, pH, DBO₅, hydrocarbures totaux et couleur étaient conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à réception l'ensemble des résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°8 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans l'air

Prescription contrôlée :

I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales 50 mg/m³

2° Monoxyde de carbone (CO) 500 mg/m³

3° Oxyde de soufre (SO₂) 300 mg/m³

4° Oxyde d'azote (NO_x) 350 mg/m³

5° Composés organiques volatils (1) :

a) Cas général :Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

b) Composés organiques volatils spécifiques :Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F(substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).

6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, 0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :flux horaire total

d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;c) Rejets de plomb et de ses composés :flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques benzo (a) pyrène ; naphtalène 0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des rejets dans l'air réalisé par la société DEKRA en février 2022. Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission pour les paramètres prévus à son arrêté ainsi que pour les HAP.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans l'air

Prescription contrôlée :

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé la surveillance annuelle des paramètres suivants : poussière, monoxyde de carbone, oxyde de soufre, oxyde d'azote et COV en 2023 et 2024.

Pour 2023 l'exploitant indique ne pas avoir eu de période de production suffisamment longue pour réaliser les tests demandés (4 heures de fonctionnement en continu nécessaire). L'exploitant a produit le devis validé pour la réalisation de ces tests. Néanmoins à la lecture du devis, le prestataire indique qu'en cas de production insuffisante, les durées de prélèvement seront ajustées.

Pour 2024, le renouvellement de l'outil de production n'a pas permis de réaliser les tests.

L'exploitant a mené la surveillance en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'organiser au mieux la réalisation des tests et de convenir d'adaptation possible des mesures afin de satisfaire à la périodicité des mesures.

L'exploitant transmet le rapport d'analyse des rejets atmosphériques pour l'année 2025.

S'agissant de la recherche des éléments métalliques, l'article 9.2 prévoit l'absence de mesure périodique pour les éléments qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation. Aussi l'inspection des installations classées invite l'exploitant à réaliser à l'occasion de la prochaine surveillance des rejets une recherche de l'ensemble des éléments métalliques listés au 6° de l'article 9.2 afin de s'assurer de l'absence de ces éléments. Dans le cas contraire, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'argumenter l'absence de rejet de ces éléments sur la base de mesures réalisées dans une installation similaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective